



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-059

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2025

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire /

Économie Agricole

BFC-2024-11-04-00042 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Nicolas CHARNAY à Gibles (1 page)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2025-04-14-00001 - Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2024/STM/ABSKILL I du 17/05/2024, relatif à l'agrément du centre de formation ABSKILL I habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises (4 pages)

Page 5

BFC-2025-04-14-00002 - Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2024/STM/ABSKILL I du 17/05/2024, relatif à l'agrément du centre de formation ABSKILL I habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs (4 pages)

Page 10

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-04-03-00003 - arrêté CRE répartition des voix (2 pages)

Page 15

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2025-04-07-00006 - arrêté portant rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation des personnels relevant de l'académie de Besançon (4 pages)

Page 18

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2024-11-04-00042

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Nicolas
CHARNAY à Gibles



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Marie-Laure Douare
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 64
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur Nicolas CHARNAY
1154 route du Palais
71800 GIBLES

Mâcon, le 4 novembre 2024

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° 2024299

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 octobre 2024 une demande d'autorisation d'exploiter de 97,25 ha situés sur les communes de :

- AIGUEPERSE (dép 69) (E253, E269, E30) ;
 - CHATENAY (A386, A387, A388, A393, A581, A582, A584) ;
 - GIBLES (AC81, AC82, B443, B444, B445, B457, B458, B511, C1033, C1092, C1149, C1212, C1214, C1216, C1340, C150, C193, C194, C196, C197, C438, C458, C541, C566, C581, C582, C583, C585, C587, C591, C592, C593, C594, C595, C628, C629, C631, C632, C653, C654, C655, C656, C657, C658, C675, C676, C733, C734, C735, C742, C743, C745, C747, C748, C761, C763, C764, C832, C837, C841, C879, C880, C882, C883, C885, C886, D329, D330, D333, D334, D339, D340, D411, D502, D503, D504, D507, D511, D512, D550, D551, D552, D606, D628, D629, D643, D644, D645, D646, D648, D763, E123, E124, E231, E232, E233, E275, E276, E296, E297, E298, E299, E301, E741) ;
 - SAINT-JULIEN-DE-CIVRY (A321, A711) ;
- exploités par CHARNAY Bernard et FOREST Jean-Marc .

Votre dossier a été enregistré complet au 29 octobre 2024 sous le n° 2024299.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction. À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28 février 2025, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration. **J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie agricole

Alexandre Mege

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-14-00001

Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté
n°2024/STM/ABSKILL I du 17/05/2024, relatif à
l'agrément du centre de formation ABSKILL I
habilité à dispenser la formation professionnelle
initiale et continue des conducteurs du transport
routier de Marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2024/STM/ABSKILL I du 17/05/2024, relatif à l'agrément du centre de formation ABSKILL I habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-330 BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2025-01-15-00002 du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2024/STM/ABSKILL I du 17/05/2024 publié le 21/05/2024 sous les numéro BFC-2024-05-17-00002 relatif à l'agrément du centre de formation ABSKILL I habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises ;

Vu la demande de modification d'agrément réceptionnée le 31 mars 2025, ainsi que les documents complémentaires transmis ultérieurement par :

Siège social

**ABSKILL I
La Rigourdière
4 rue de Chatillon
35510 CESSON-SEVIGNE
Siret n° 509 432 902 00252**

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **ABSKILL I** pour les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

ABSKILL I

6 rue Georges Eastman
71100 CHALON-SUR-SAONE
Siret n° 509 432 902 00062

- **Établissements secondaires :**

ABSKILL I

2 rue de Madrid
89470 MONETEAU
Siret n° 509 432 902 00070

ABSKILL I

ZA Pierre Barré – Bât. 9
89100 GRON
Siret n° 509 432 902 00237

ABSKILL I

18 rue du Golf
21000 QUETIGNY
Siret n° 509 432 902 00369

>>>

Partie pratique
Chez Transports GRG
Rue de Meuvain
21220 FIXIN

ABSKILL I

1A rue du Murgelot
25220 CHALEZEULE
Siret n° 509 432 902 00195

>>>

Mise à quai
Chez Trans Proxim Froid
2 rue Berthelot
25000 BESANCON

ABSKILL I

36 avenue de la gare
39100 CHAMPVANS
Siret n° 509 432 902 00401

ABSKILL I

Chez Auto-école 3D
6 rue de la libération
25300 PONTARLIER
Siret n° 509 432 902 00617

>>>

Partie pratique
Espace Pourny
Rue Willy Brant
25300 PONTARLIER

Mise à quai
Chez HD EXPRESS
24 rue Denis PAPIN
25300 PONTARLIER

Article 2 :

L'agrément 2024/STM/ABSKILL I du 17/05/2024 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 09 juillet 2024 au 09 juillet 2029.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté modificatif entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Besançon le 14 avril 2025

Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

Le Chef du Département Régulation des Transports



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-14-00002

Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté
n°2024/STM/ABSKILL I du 17/05/2024, relatif à
l'agrément du centre de formation ABSKILL I
habilité à dispenser la formation professionnelle
initiale et continue des conducteurs du transport
routier de Voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2024/STM/ABSKILL I du 17/05/2024, relatif à l'agrément du centre de formation ABSKILL I habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-330 BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2025-01-15-00002 du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2024/STM/ABSKILL I du 17/05/2024 publié le 21/05/2024 sous les numéro BFC-2024-05-17-00003 relatif à l'agrément du centre de formation ABSKILL I habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs ;

Vu la demande de modification d'agrément réceptionnée le 31 mars 2025, ainsi que les documents complémentaires transmis ultérieurement par :

Siège social

**ABSKILL I
La Rigourdière
4 rue de Chatillon
35510 CESSON-SEVIGNE
Siret n° 509 432 902 00252**

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **ABSKILL I** pour les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

ABSKILL I

6 rue Georges Eastman
71100 CHALON-SUR-SAONE
Siret n° 509 432 902 00062

- **Établissements secondaires :**

ABSKILL I

2 rue de Madrid
89470 MONETEAU
Siret n° 509 432 902 00070

ABSKILL I

ZA Pierre Barré – Bât. 9
89100 GRON
Siret n° 509 432 902 00237

ABSKILL I

18 rue du Golf
21000 QUETIGNY
Siret n° 509 432 902 00369

>>>

Partie pratique
Chez Transports GRG
Rue de Meuvain
21220 FIXIN

ABSKILL I

1A rue du Murgelot
25220 CHALEZEULE
Siret n° 509 432 902 00195

ABSKILL I

36 avenue de la gare
39100 CHAMPVANS
Siret n° 509 432 902 00401

ABSKILL I

Chez Auto-école 3D
6 rue de la libération
25300 PONTARLIER
Siret n° 509 432 902 00617

>>>

Partie pratique
Espace Pourny
Rue Willy Brant
25300 PONTARLIER

Article 2 :

L'agrément 2024/STM/ABSKILL I du 17/05/2024 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 09 juillet 2024 au 09 juillet 2029.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté modificatif entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Besançon le 14 avril 2025

Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

Le Chef du Département Régulation des Transports



Lionel PERRETTE

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-04-03-00003

arrêté CRE répartition des voix



Arrêté préfectoral n° 25-57 BAG
portant composition et répartition des voix au sein du comité régional pour l'emploi

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-18 et R. 5311-38 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le comité régional pour l'emploi comprend, outre ses présidents et les membres mentionnés aux 6° à 8° de l'article R. 5311-18 du code du travail, 27 membres répartis de la façon suivante :

- 1° Quatre représentants de l'État, disposant chacun de quatre voix, soit un total de seize voix ;
- 2° Quatre représentants du Conseil régional, disposant chacun de deux voix, soit un total de huit voix ;
- 3° Un représentant de chaque département de la région, disposant chacun d'une voix, soit un total de huit représentants et huit voix ;
- 4° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, disposant au total de huit voix, et ainsi répartis :
 - a) Un représentant de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), disposant de trois voix ;
 - b) Un représentant de la Confédération générale du travail (CGT), disposant de deux voix ;
 - c) Un représentant de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), disposant d'une voix ;
 - d) Un représentant de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), disposant d'une voix ;
 - e) Un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), disposant d'une voix ;

5° Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, disposant au total de huit voix, et ainsi répartis :

- a) Un représentant du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), disposant de cinq voix ;
- b) Un représentant de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), disposant de deux voix ;
- c) Un représentant de l'Union des entreprises de proximité (U2P), disposant d'une voix ;

6° Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi professionnel, ainsi répartis :

- a) Un représentant de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) ;
- b) Un représentant de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
- c) Un représentant de la Fédération des entreprises du spectacle vivants, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC).

Les organisations professionnelles multi-professionnelles n'ont pas de voix délibératives.

Article 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **03 AVR. 2025**

Le préfet de région



Paul MOURIER

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2025-04-07-00006

arrêté portant rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation des personnels relevant de l'académie de Besançon

RECTORAT DE BESANCON

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

Arrêté portant rémunération des intervenants
 participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation
 des personnels relevant de l'académie de Besançon

La Rectrice de l'académie de Besançon

VU le décret 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement,

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les montants de rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités liées à la formation des personnels relevant du ministère chargé de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans l'académie de Besançon sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Activités rémunérées		Rémunération	Montants
Formation en présence et/ou à distance dispensée par un personnel de la fonction publique (y compris préparation aux concours, examens ou certifications professionnels)	Niveau 1 Sensibilisation, initiation, approfondissement, expertise, évaluation orale	Par heure	50 € 55 € <i>pour les titulaires du CAFFA ou du CAFIPEMF</i>
	Niveau 2 Conférences et cours magistraux		Par heure 67 €
Expertise de haut niveau (« <i>personnalité publique</i> »)	Niveau 3 Conférences faites par des sommités (ex spécialistes...)	Par heure	112 €
	Co-animation des formations	Par heure	$\frac{[\text{montant horaire} * 1,5]}{\text{nombre d'intervenants}}$

ARTICLE 2

Des heures-postes peuvent être attribuées, chaque année, aux formateurs dont la charge au bénéfice de l'E AFC est susceptible d'être valorisée dans leur service en établissement. Une heure poste correspond à 27 heures de formation continue assurée ou 25 heures à l'INSPE.

Ces heures-postes donnent lieu à une lettre de mission qui en stipule les objectifs et les modalités.

Les bénéficiaires d'heures-postes effectuent à concurrence de leur consommation toutes les formations qui relèvent de leurs missions, qu'elles soient assurées en présence ou à distance, y compris les formations magistère et les heures d'animation et de suivi de ces parcours. Les heures de formation assurées au-delà du volume couvert par les heures-postes sont rémunérées en vacations.

ARTICLE 3 Parcours de formation magistère d'une durée inférieure à 10 heures

Les montants de rémunération des intervenants dans le cadre du dispositif magistère dans l'académie de Besançon sont fixés comme suit :

		Durée asynchrone	Rémunération brute au prorata de la durée du parcours stagiaire	Coefficient appliqué par intervenant
INGENIERIE PÉDAGOGIQUE Participation à l'élaboration de contenus et d'activités pédagogiques	Conception « ex nihilo » d'un parcours	Jusqu'à 9 heures maximum	1 vacation niveau 1 par heure	0.8 si 2 intervenants 0.5 à partir de 3 intervenants
	Adaptation majeure d'un parcours (induisant une évolution significative du scénario pédagogique du parcours de formation)	Jusqu'à 9 heures maximum	1 vacation niveau 1 par heure	
	Elaboration et animation d'un espace collaboratif à visée formative avérée	Forfait unique	6 vacations niveau 1	
	Remontée d'un parcours dans l'offre nationale ou mutualisée	Forfait unique	3 vacations niveau 1	
	Création d'une capsule de micro learning	Forfait unique	3 vacations niveau 1	
ANIMATION PÉDAGOGIQUE Accompagnement et suivi d'un parcours, mise en place de classes virtuelles.	Groupe ≤ 25 stagiaires	Jusqu'à 9 heures maximum	1 vacation niveau 1 par heure	
	Groupe ≥ 25 stagiaires		1 vacation niveau 2 par heure	

ARTICLE 4 Parcours de formation m@gistère d'une durée supérieure à 10 heures

Les parcours de formation m@gistère nécessitant un nombre d'heures de conception et d'animation de formation supérieur ou égal à 10 heures sont définis comme des parcours m@gistère de grande ampleur. Dans ce cadre, la rémunération pour l'animation des parcours m@gistère de grande ampleur se détermine comme suit :

		Durée asynchrone	Rémunération brute au prorata de la durée du parcours stagiaire	Coefficient appliqué par intervenant
INGENIERIE PÉDAGOGIQUE Participation à l'élaboration de contenus et d'activités pédagogiques	Conception « ex nihilo » d'un parcours de 10 heures ou plus	Forfait unique	11 vacances niveau 1	0.8 si 2 intervenants
ANIMATION PÉDAGOGIQUE Accompagnement et suivi d'un parcours de grande ampleur	Groupes stagiaires de 5 à 40 personnes maximum	72 heures maximum par personne par année scolaire	½ vacation niveau 1 pour 10 heures d'activité stagiaires estimées	0.5 à partir de 3 intervenants

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 7 avril 2025

Pour la Rectrice et par délégation,

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie



Alma LOPES

La Secrétaire Générale de l'Académie
Pour la Région et par délégation



Mme LOPES